



Arrêté n°A050\_2024

## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

### Portant mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barneville-Carteret

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L.151-43, L. 153-60, R.151-51, et R.153-18 du Code de l'Urbanisme, relatifs aux annexes du Plan Local d'Urbanisme et ses modalités de mise à jour ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 Novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin issue de la fusion des Communautés de Communes de Douve et Divette, des Pieux, de la Côte des isles, de la vallée de l'Ouve, de Cœur du Cotentin, de la région de Montebourg, du Val de Saire, du Canton de Saint-Pierre-Eglise, de la Saire et de l'extenion des communes nouvelles de Cherbourg-en-Cotentin et de La Hague ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles et la mission 5 du I de l'article L.211-7 définissant les contours de la compétence GEMAPI ;

**Vu** l'article L.566-12-2 du Code de l'Environnement ;

**Vu** la décision du Président n°P276-2023 relative à la mise en place d'une servitude pour la défense contre les inondations et contre la mer sur la digue de « Bel Abri – Beau Site » située à Barneville-Carteret ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barneville-Carteret approuvé le 7 novembre 2016, et ses évolutions successives en vigueur ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral n°24-117 du 13 août 2024 instituant une servitude d'utilité publique pour la défense contre les inondations et contre la mer sur la digue « Bel Abri-Beau Site » située sur la commune de Barneville-Carteret ;

**Considérant** que les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barneville-Carteret doivent être mises à jour pour intégrer la servitude d'utilité publique pour la défense contre les inondations et contre la mer sur la digue « Bel Abri – Beau Site » ;

**Considérant** qu'une servitude peut être annexée sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme ;



## ARRÊTE

### Article 1

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barneville-Carteret est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte de l'institution d'une servitude d'utilité publique relative à la défense contre les inondations et contre la mer sur la digue de « Bel Abri – Beau Site » par arrêté préfectoral n°24-117 du 13 août 2024.

Les annexes dudit Plan Local d'Urbanisme sont complétées par l'arrêté susmentionné et les plans de la servitude.

### Article 2

L'arrêté préfectoral n°24-117 du 13 août 2024 et les plans de la servitude sont joints au présent arrêté.

### Article 3

Conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et en Mairie de la commune de Barneville-Carteret pendant le délai d'un mois minimum.

### Article 4

Conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté et les documents relatifs à la servitude d'utilité publique pour la défense contre les inondations et contre la mer sur la digue « Bel Abri – Beau Site » seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

### Article 5

Le Président et le directeur général des services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

### Article 6

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

### Article 7

Le Président informe qu'en vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, en un exemplaire original, le **25 NOV. 2024**

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Cotentin



David MARGUERITTE





**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de la concertation publique**

### **ARRÊTÉ n°24-117**

instituant une servitude d'utilité publique pour la défense contre les inondations et contre la mer sur la digue « Bel Abri – Beau Site » située sur la commune de Barneville-Carteret

**Le Préfet de la Manche**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L. 566-12-2 ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

**Vu** la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;

**Vu** la délibération du 9 août 2023 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Cotentin approuve la création d'une servitude pour la défense contre les inondations et contre la mer sur la digue « Bel Abri – Beau Site » située sur la commune de Barneville-Carteret et sollicite, auprès du préfet, l'ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'exercice de la compétence « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de la prévention des inondations » (GEMAPI) ;

**Vu** la demande d'instauration d'une servitude d'utilité publique, au titre de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement, sur la digue de « Bel Abri – Beau Site » située sur la commune de Barneville-Carteret, déposée par la communauté d'agglomération du Cotentin et le dossier constitué à cet effet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-063 du 2 avril 2024 portant ouverture d'une enquête publique et parcellaire préalable à l'instauration d'une servitude d'utilité publique pour « la défense contre les inondations et contre la mer », sur la commune de Barneville-Carteret ;

**Vu** le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées du 13 juin 2024 et son avis favorable ;





Vu le courrier du 18 juillet 2024 du président de la communauté d'agglomération du Cotentin répondant aux recommandations du commissaire-enquêteur ;

**Considérant ce qui suit :**

- en vertu de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement, une servitude peut-être créée sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, ainsi qu'à des ouvrages ou infrastructures qui y contribuent ;
- la communauté d'agglomération du Cotentin doit assurer une protection des biens et des personnes contre les inondations ;
- le plan de prévention des risques littoraux approuvé le 22 décembre 2015 par arrêté préfectoral ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1. :** Une servitude d'utilité publique est instituée au profit de la communauté d'agglomération du Cotentin.

Un état parcellaire des terrains concernés par la servitude est joint en annexe.

La servitude d'utilité publique, instituée par le présent arrêté, a pour objet de permettre à la communauté d'agglomération du Cotentin d'assurer la bonne conservation de la digue « Bel Abri – Beau Site » et de ses fonctions de protection contre les submersions marines des habitations, dont celles situées sur son emprise.

**ARTICLE 2. :** La servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté permet, à la communauté d'agglomération du Cotentin, et aux personnes mandatées par celle-ci :

- d'intervenir, sur le court terme, en réalisant des visites de surveillance du système d'endiguement en toute circonstance avec l'aménagement d'un passage d'1,50 mètre en crête de digue réservé aux agents de la communauté d'agglomération, ou à ses mandataires, et mise en place de portillons fermés entre chaque propriété ;
- d'intervenir sur les terrains privés par des opérations ponctuelles d'entretien nécessaires à la sécurisation de l'ouvrage. Ces interventions visent à faciliter les diagnostics sur tout le linéaire (petits travaux d'entretien de la végétation, de la maçonnerie, etc.) et renforcer l'ouvrage en fonction des désordres relevés lors des suivis techniques pour le sécuriser ;
- de réaliser les études nécessaires à l'accomplissement des travaux à moyen et long terme.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées seront préalablement informés des interventions effectuées par la communauté d'agglomération du Cotentin, ou par toutes personnes mandatées par celle-ci, sauf en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate afin de prévenir des incidents.

Un courrier les informant des dates de visites de surveillance et précisant que des visites interviendront à l'approche de coefficients de marée moyens ou élevés sera transmis, par la communauté d'agglomération du Cotentin, chaque début d'année.

**ARTICLE 3. :** La largeur de la bande de servitude est de 4 mètres côté havre et de 8 mètres côté terre depuis le parapet en crête de digue. La servitude ne s'applique pas sur le bâti à usage d'habitation, à la date du lancement de l'enquête publique.

Sur le périmètre de cette servitude :

- toute intervention est interdite sur la digue ou sur l'un de ces éléments constitutifs ou déjà en place ;
- toute végétation arbustive présente sur l'ouvrage sera supprimée, y compris par dessouchage, si un risque de renard hydraulique est avéré, lequel comprend la purge de l'ensemble des systèmes racinaires existants et, le cas échéant, la reconstitution de l'ouvrage en lieu et place des racines purgées ;
- l'ouvrage est maintenu en état d'enherbement ras, pour ses parties végétalisées ;
- tout peuplement arbustif, ou arboré ou plantation quelconque sur l'ouvrage, est interdit ;
- les espèces exotiques envahissantes (CBN 2019) seront retirées et toute nouvelle plantation à proximité de la digue sera interdite ;
- la mise en œuvre de jardinières, de bas ou de pots hors sol et sans excavation est autorisée, sous réserve de ne pas gêner la circulation des agents ;
- tout dispositif occultant susceptible d'être ainsi mis en œuvre (ex : bâche de sol) doit cependant rester compatible, en tout temps, avec la fonction de surveillance visuelle et d'auscultation de l'ouvrage. Ce dispositif doit pouvoir être enlevé en cas de nécessité, à la demande de l'autorité administrative bénéficiaire de la servitude ;
- aucune fermeture de la crête de la digue ne sera autorisée, seules les fermetures mises en place par la communauté d'agglomération du Cotentin seront autorisées ;
- toute espèce végétale de plus de 7 mètres de hauteur présente dans la zone d'emprise de la digue est soit élaguée, soit intégralement supprimée par une coupe ou dans le cadre de travaux de reconstruction de talus, d'un dessouchage, lequel comprend la purge de l'ensemble des systèmes racinaires existants et, le cas échéant, la reconstitution du sol en lieu et place des racines purgées ;
- les arbustes feront l'objet d'une surveillance. Si leur stabilité ou s'ils peuvent porter atteinte au système d'endiguement, une action sera entreprise afin de mettre fin à d'éventuels désordres.

Les interventions seront supportées financièrement par la communauté d'agglomération du Cotentin.

**ARTICLE 4. :** Dans le cas où le propriétaire des parcelles concernées par la présente servitude d'utilité publique, met à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de cette parcelle, le propriétaire informe les occupants de la présente servitude.

**ARTICLE 5. :** La servitude instituée par le présent arrêté peut faire l'objet d'une indemnisation, conformément à l'article IV de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement, en cas de préjudice direct, matériel et certain du propriétaire du terrain ou de l'exploitant.

**ARTICLE 6. :** La servitude est annexée aux documents d'urbanisme en vigueur par les autorités compétentes dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

**ARTICLE 7. :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen soit :

- directement, en l'absence de recours préalable; dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241125-A050-2024-AR

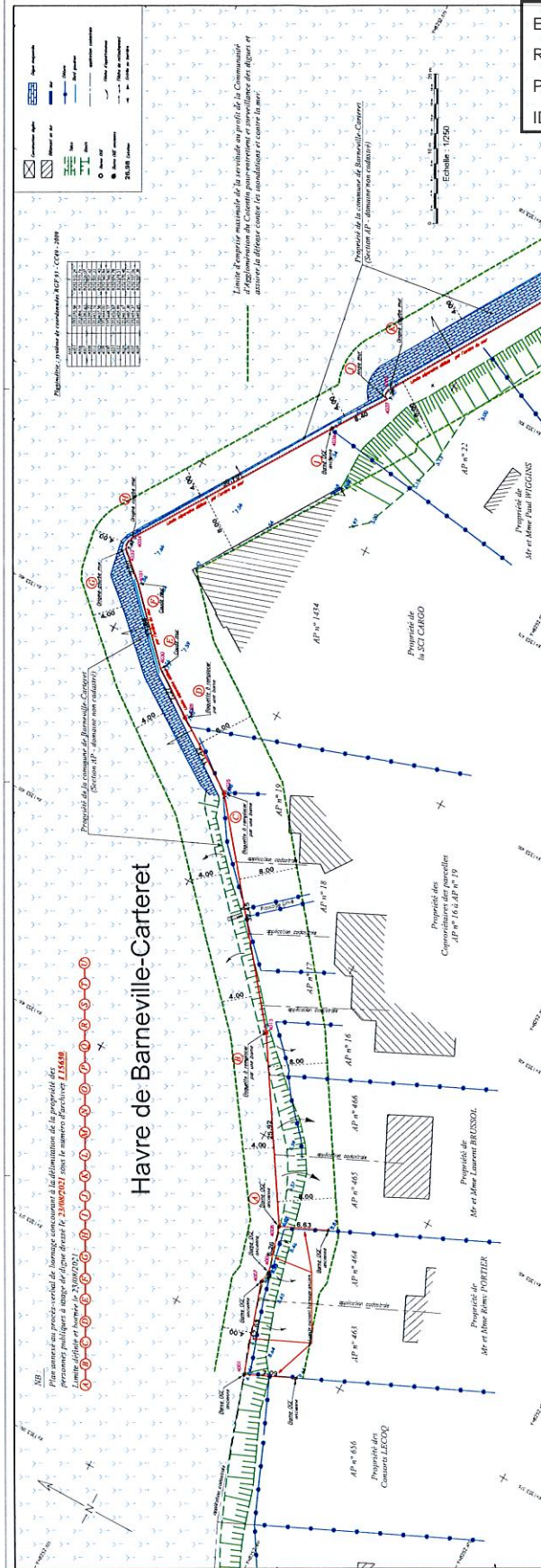


Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale, 3 rue  
- 14050 CAEN ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien :  
<https://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 8.** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération du Cotentin et le maire de la commune de Barneville-Carteret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lô, le **13 AOUT 2024**

  
Xavier BRUNETIERE



DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Communauté d'Agglomération du Cotentin  
Commune de BARNEVILLE CARTERET  
(Secteur de Barneville-Plage)

- Propriété de Mr et Mme Remy PORTIER  
Cadastré section AP n° 163 - 164
- Propriété de Mr et Mme Laurent BRUSSOL  
Cadastré section AP n° 165 - 166
- Propriété des Copropriétaires des parcelles AP n° 16 à 19  
Cadastré section AP n° 16 - 17 - 18 - 19
- Propriété de la SCI CARGO  
Cadastré section AP n° 1434
- Propriété de Mr et Mme Paul WIGGANIS  
Cadastré section AP n° 22

**PLAN DE DELIMITATION**

Echelle : 1/250

PROJETÉ, S.C.P. BARNEVILLE CARTERET  
1 rue de la République - 50200 BARNEVILLE CARTERET - 03 33 33 78 18 25  
Cotentin Agglomération de Plage



